

Cultures végétales : montant des aides couplées pour la campagne 2022



© 2023 Les Echos Publishing

Pour la campagne 2022, les montants unitaires de certaines aides, dites « couplées », végétales, qui n'avaient pas encore été dévoilés, sont désormais connus.

Production de cultures riches en protéines

Pour la campagne 2022, le montant unitaire de l'aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation s'établit à 144 € (151 € en 2021) et celui de l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères à 146 € (126 € en 2021).

Rappel : pour la campagne 2022, les montants unitaires des autres aides à la production de cultures riches en protéines s'établissent à :

- 29,60 € (35,20 € en 2021) pour la production de soja ;
- 183,50 € (141,50 € en 2021) pour la production de protéagineux ;
- 138,50 € (141 € en 2021) pour la production de légumineuses fourragères.

Autres cultures végétales

Pour la campagne 2022, le montant unitaire de l'aide à la production de pommes de terre féculières est fixé à 89 € (78 € en 2021), celui de l'aide à la production de chanvre à 84,80 € (91 € en 2021) et celui de l'aide à la production de semences de graminées prairiales à 39,50 € (37 € en 2021).

Rappel : pour les cultures suivantes, les montants unitaires des aides pour 2022 ont été fixés à :

- 466,50 € (499 € en 2021) pour la production de houblon ;
- 166,50 € (158 € en 2021) pour la production de riz ;
- 56 € (51,50 € en 2021) pour la production de blé dur.

Production de fruits destinés à la transformation

Enfin, s'agissant de la production de fruits destinés à la transformation, les montants unitaires des aides 2022 s'élèvent à :

- 1 020 € (1 010 € en 2021) pour la production de prunes ;
- 1 420 € (1 310 € en 2021) pour la production de poires ;
- 563 € (527 € en 2021) pour la production de pêches ;
- 584 € (561 € en 2021) pour la production de cerises ;
- 1 200 € (1 055 € en 2021) pour la production de tomates.

[Arrêté du 14 mars 2023, JO du 16](#)

[Arrêté du 23 février 2023, JO du 1er mars](#)

[Arrêté du 9 février 2023, JO du 14](#)